



Québec, le 14 novembre 2018

\*\*\*\*\*

Objet : Attestation de participation à un stage de  
formation admissible  
N/Réf. :18-041851-001

---

\*\*\*\*\*,

Nous donnons suite à votre lettre \*\*\*\*\* concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Le 21 avril 2015, Revenu Québec a répondu (lettre d'interprétation 15-024450-001 « Attestation de participation à un stage de formation admissible ») à votre demande d'interprétation concernant l'admissibilité du stage effectué dans le cadre du programme de formation professionnelle de \*\*\*\*\* au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Dans votre lettre \*\*\*\*\* , vous souhaitez exposer de manière plus détaillée le mode de fonctionnement du stage de \*\*\*\*\* afin d'obtenir une réévaluation de notre réponse fournie dans la lettre d'interprétation 15-024450-001.

Rappelons que dans cette lettre, Revenu Québec a confirmé que le stage effectué dans le cadre du programme de formation professionnelle de \*\*\*\*\* ne se qualifiait pas à titre de stage de formation admissible aux fins du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et que l'école ne pouvait émettre d'attestation de participation aux fins de ce crédit. Tel que mentionné dans cette lettre, Revenu Québec a considéré que le stage ne faisait pas l'objet d'une évaluation de la part de l'école, mais était plutôt évalué seulement par le maître de stage, tel que le prévoit \*\*\*\*\*.

Dans cette lettre, nous mentionnions aussi que les autres conditions pour avoir droit au crédit d'impôt n'avaient pas été analysées et que, dans l'éventualité où l'école devait participer à l'évaluation des stages de formation, il y aurait lieu de nous consulter afin de nous permettre de nous prononcer sur le respect de ces autres conditions.

## Exposé des faits

Les faits qui suivent regroupent ceux mentionnés dans votre demande ainsi que ceux que nous avons jugés pertinents d'ajouter pour les fins de notre analyse :

1. \*\*\*\*\* est l'ordre professionnel \*\*\*\*\*.
2. \*\*\*\*\* est établie par \*\*\*\*\* en vertu du Règlement.
3. \*\*\*\*\* est chargée de dispenser l'ensemble des activités de formation professionnelle.
4. En vertu de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (RLRQ, chapitre A-13.3), ci-après désignée « LAFÉ », \*\*\*\*\* apparaît dans la liste des établissements d'enseignement universitaire reconnus.
5. Aux fins du programme de l'aide financière aux études, \*\*\*\*\* est considéré comme un programme d'enseignement de niveau universitaire de 2<sup>e</sup> cycle sans rédaction.
6. Rappelons que pour être admissible au programme de prêts et bourses, l'étudiant doit être admis dans un établissement d'enseignement reconnu et y suivre à plein temps des études reconnues.
7. Le programme de formation professionnelle \*\*\*\*\* comprend les volets suivants :
  - le développement des compétences propres à l'exercice de la profession \*\*\*\*\*;
  - le stage.
8. Les étudiants qui fréquentent \*\*\*\*\* sont admissibles à l'aide financière aux études pour le volet de la formation professionnelle. Les étudiants de \*\*\*\*\* ne sont pas admissibles au programme de l'aide financière aux études concernant le volet stage.
9. Lors du stage, les étudiants de \*\*\*\*\* ne sont pas considérés suivre à plein temps des études reconnues aux fins du programme d'aide financière aux études.
10. La section \*\*\*\*\* concernant le stage prévoit notamment les modalités suivantes :

- l'étudiant qui a terminé la formation professionnelle avec succès doit effectuer un stage dans les trois ans de la date de son admissibilité au stage \*\*\*\*\*;
  - le stage doit contribuer adéquatement à la préparation à l'exercice de la profession \*\*\*\*\*. À cet effet, il doit permettre au stagiaire de mettre en pratique les compétences acquises au cours de la formation professionnelle;
  - le stage est d'une durée de 6 mois consécutifs, à plein temps;
  - le stagiaire peut exercer les activités professionnelles réservées à \*\*\*\*\* sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage;
  - le maître de stage assume l'encadrement du stagiaire en milieu de travail;
  - le Comité de la formation professionnelle (« Comité ») doit autoriser préalablement \*\*\*\*\* à agir comme maître de stage.
11. Selon \*\*\*\*\* , les tâches du maître de stage sont notamment les suivantes :
- évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire;
  - fournir au Comité tous les renseignements qu'il requiert;
  - contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire;
  - produire au Comité, aux moments que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire.
12. L'évaluation du stage est effectuée par le maître de stage qui complète un rapport d'évaluation formatif et un rapport d'évaluation sommatif qui sont soumis au Comité.
13. Les rapports d'évaluation sont obligatoirement complétés à partir des grilles d'évaluation préparées par \*\*\*\*\* et sont soumis à \*\*\*\*\* à des dates déterminées par \*\*\*\*\*.
14. Les rapports d'évaluation sont examinés par \*\*\*\*\* qui, par l'entremise de son Comité, a la responsabilité d'évaluer si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession. À cet effet, le \*\*\*\*\* prévoit que le Comité vérifie si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession.

15. Si le Comité évalue que le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession \*\*\*\*\*, il délivre une attestation à cet effet.

### Interprétation demandée

Vous nous demandez, à la lumière d'éléments qui n'avaient pas été portés à notre attention lors de votre demande de 2015, de nous prononcer à nouveau à savoir si le stage effectué dans le cadre du programme de formation professionnelle de \*\*\*\*\* répond à la définition de « stage de formation admissible » prévue à l'article 1029.8.33.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

### La législation

Pour l'application du crédit pour stage en milieu de travail, le premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI définit comme suit les expressions « établissement d'enseignement reconnu », « stage de formation admissible » et « stagiaire admissible » :

« **1029.8.33.2.** Dans la présente section, l'expression :

[...]

« **établissement d'enseignement reconnu** » à un moment donné, désigne un établissement d'enseignement qui, à ce moment, en est un :

[...]

- c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1 à 3 du premier et du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) »;

« **stage de formation admissible** » désigne, sous réserve du troisième alinéa, un stage de formation pratique effectué par un **stagiaire admissible** d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible sous la direction :

- a) si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible qui est un particulier autre qu'une fiducie, du particulier ou d'un superviseur admissible de ce particulier;

- b) si le stage est effectué auprès d'une société de personnes admissible, d'un particulier, autre qu'une fiducie, membre de la société de personnes ou d'un superviseur admissible de la société de personnes;
- c) si le stage est effectué auprès d'un contribuable admissible autre qu'un contribuable admissible visé au paragraphe *a*, d'un superviseur admissible du contribuable;

« **stagiaire admissible** » d'un contribuable admissible ou d'une société de personnes admissible, à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne **un particulier qui, à ce moment, effectue un stage** dans un établissement du contribuable admissible ou de la société de personnes admissible situé au Québec **et qui est** :

[...]

*b.1*) soit **un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps à un programme d'enseignement** de niveau collégial ou **de niveau universitaire** lorsqu'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier, de deuxième ou de troisième cycle, **offert par un établissement d'enseignement reconnu** et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme;

[...] ».

(Nos soulignements)

Également, pour qu'un stage effectué par un stagiaire visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI puisse se qualifier à titre de stage de formation admissible, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI prévoit ceci :

« Lorsque le stagiaire admissible est un particulier visé au **paragraphe b.1** de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa, les conditions suivantes doivent également être remplies pour que le stage qu'il effectue se qualifie à titre de stage de formation admissible :

- a) **le stage doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivi d'une évaluation préparée par le responsable d'un tel programme auprès de l'établissement d'enseignement reconnu;**

- b) le stagiaire doit être rémunéré selon des conditions qui seraient au moins équivalentes à celles établies en vertu de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) si cette loi était applicable à l'établissement de la rémunération versée au stagiaire. »

(Nos soulignements)

## Notre réponse

\*\*\*\*\* est un « établissement d'enseignement reconnu » en vertu de la définition prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. \*\*\*\*\* fait partie de la liste des établissements d'enseignement universitaire reconnus établie par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu de l'article 56 de la LAFÉ. Selon le programme de l'aide financière aux études, la formation donnée par \*\*\*\*\* est considérée comme un programme d'enseignement de niveau universitaire de 2<sup>e</sup> cycle sans rédaction.

La définition de « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI désigne un stage de formation pratique effectué par un « stagiaire admissible » sous la direction d'un superviseur employé ou propriétaire de l'entreprise qui accueille le stagiaire. Ainsi, pour se qualifier à la définition de « stage de formation admissible », le stagiaire doit se qualifier à la définition de « stagiaire admissible ».

En vertu du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI, est un stagiaire admissible un particulier qui est inscrit comme élève à plein temps, au moment de son stage, à un programme d'enseignement de niveau collégial ou de niveau universitaire lorsqu'il s'agit d'un programme d'enseignement de premier, de deuxième ou de troisième cycle, offert par un établissement d'enseignement reconnu et prévoyant la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures pendant la durée du programme.

Lors de l'ouverture du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail à la clientèle universitaire de premier cycle dans le budget 1995-1996, l'annexe A sur les mesures fiscales et budgétaires mentionnait ceci :

« Afin de soutenir davantage les entreprises qui contribuent au développement des compétences professionnelles des jeunes, la portée du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail sera étendue aux stages qui seront réalisés par :

[...]

- les étudiants universitaires inscrits à temps plein à un programme de 1<sup>er</sup> cycle (la définition des stages admissibles à cet élargissement inclura les stages réalisés dans le cadre d'un régime coopératif, et certains autres types de stage donnant droit à des crédits universitaires)<sup>1</sup>; »

Lors du budget 2001-2002, le crédit a été élargi à la clientèle universitaire de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles<sup>2</sup>.

Ainsi, les stages universitaires qui sont visés par le crédit sont les stages qui sont intégrés à un programme universitaire et effectués par un étudiant qui est inscrit à plein temps à un programme universitaire de premier, de deuxième ou de troisième cycle au moment du stage.

La LI ne définit pas l'expression « à plein temps ». Cependant, Revenu Québec considère qu'un particulier poursuit des études à plein temps lorsqu'il suit de façon régulière un programme de formation complet dans un établissement d'enseignement<sup>3</sup>. Également, Revenu Québec considère que la notion de « à plein temps » doit être appliquée aux fins du crédit pour stage d'une façon semblable à celle dont elle est appliquée par les milieux de l'éducation puisqu'il s'agit aussi d'un critère qui doit être attesté par l'établissement d'enseignement reconnu.

En effet, l'article 1029.33.10 de la LI prévoit qu'un établissement d'enseignement reconnu qui offre un programme d'enseignement dans le cadre duquel un stage de formation admissible est effectué doit délivrer au contribuable ou à la société de personnes qui a accueilli le stagiaire une attestation au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

L'établissement d'enseignement reconnu doit notamment attester que le stagiaire est, au moment du stage, inscrit à plein temps à un programme de formation professionnelle au secondaire, à un programme de formation technique au collégial, à un programme de formation universitaire (1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle) ou à un programme prescrit au sens de l'article 1029.8.33.2R1 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1). Également, l'attestation doit mentionner que ce programme est sanctionné par un diplôme, un certificat ou autre attestation officielle, et qui prévoit la réalisation d'un ou de plusieurs stages dont la durée totale est d'au moins 140 heures.

---

<sup>1</sup> Budget 1995-1996, Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, Annexe A, les mesures fiscales et budgétaires, p. 68.

<sup>2</sup> Budget 2001-2002, Discours sur le budget et renseignements supplémentaires, Annexe A, les mesures fiscales et budgétaires, p. 116.

<sup>3</sup> Bulletin d'interprétation IMP. 752.0.18.10-2/R1, « Sens de l'expression « à plein temps » », 27 juin 2014.

De plus, pour qu'un stage effectué par un stagiaire visé au paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI puisse se qualifier à titre de stage de formation admissible, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI prévoit que le stage doit, en vertu du programme d'enseignement, être suivi d'une évaluation préparée par le responsable d'un tel programme auprès de l'établissement d'enseignement reconnu.

Pour satisfaire ce critère, Revenu Québec considère que le seul fait que le programme prévoit une évaluation du stage qui doit être effectuée par un représentant du programme de l'établissement d'enseignement reconnu est suffisant pour conclure que le critère du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI est respecté. Cette évaluation n'a pas à être effectuée en totalité par celui-ci. Une partie de l'évaluation pourrait, par exemple, être faite par le superviseur admissible.

À la lumière des principes mentionnés ci-dessus, \*\*\*\*\* fait partie de la liste des établissements d'enseignement universitaire reconnus établie par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en vertu de l'article 56 de la LAFÉ. Selon le programme de l'aide financière aux études, la formation de \*\*\*\*\* est considérée comme un programme d'enseignement de niveau universitaire de 2<sup>e</sup> cycle sans rédaction. Ainsi, nous sommes d'avis qu'un étudiant inscrit à \*\*\*\*\* est un étudiant inscrit à un programme d'enseignement de niveau universitaire de 2<sup>e</sup> cycle offert par un « établissement d'enseignement reconnu » en vertu de la définition prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI.

Également, nous sommes d'avis que le stage professionnel \*\*\*\*\* est un stage de formation pratique tel que prévu à la définition de « stage de formation admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI.

Cependant, la définition de « stage de formation admissible » exige également que le stagiaire soit un « stagiaire admissible » au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI. Cette définition prévoit notamment que le stagiaire doit être inscrit à un programme universitaire comme élève à plein temps au moment de son stage. Cette exigence fait suite à l'annonce budgétaire de 1995-1996 où il a été précisé que les stages universitaires qui sont visés par le crédit sont les stages qui sont intégrés à un programme universitaire et effectués par un étudiant qui est inscrit à plein temps au moment du stage.

Dans le cas d'un stagiaire de \*\*\*\*\* , cette condition n'est pas rencontrée puisque ce dernier n'est pas considéré inscrit à plein temps à des études au moment de son stage. En effet, selon le programme de l'aide financière aux études, l'étudiant de \*\*\*\*\* est considéré suivre à plein temps des études reconnues seulement pour le volet de la formation professionnelle.



En conséquence, \*\*\*\*\* ne peut délivrer d'attestation de participation à un stage admissible prévue à l'article 1029.8.33.10 de la LI qui atteste que le stagiaire est notamment inscrit à plein temps à un programme universitaire au moment du stage.

Par ailleurs, nous constatons que \*\*\*\*\* reconnaît que le maître de stage est la personne la mieux placée pour déterminer les activités d'apprentissage pertinentes du stagiaire. C'est pourquoi, il doit évaluer ponctuellement le stagiaire et produire à \*\*\*\*\*, plus précisément au Comité, des rapports d'évaluation du stagiaire. Le Comité examine ces rapports et évalue si le stage constitue une préparation valable à l'exercice de la profession. Ainsi, le programme de formation de \*\*\*\*\* encadre l'évaluation du stage et accorde au Comité un rôle à cet égard, de sorte que l'on peut conclure que le critère du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI est respecté.

Bien que le critère du paragraphe *a* soit respecté, il n'en demeure pas moins, tel que mentionné précédemment, que le stage effectué dans le cadre du programme de formation professionnelle de \*\*\*\*\* ne répond pas à la définition de « stage de formation admissible » prévue à l'article 1029.8.33.2 de la LI, car le stagiaire de \*\*\*\*\* n'est pas inscrit à plein temps à un programme de niveau universitaire au moment du stage.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative aux  
mandataires et aux fiducies